



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée comme suit:

Art. 103c, al. 4 à 6³

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 6 des données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

⁵ Dans la mesure où le SRC traite les données obtenues sur demande, conformément à l'al. 4, la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen⁴ est applicable.

RS

¹ FF xxxx xxxx

² RS 142.20 ; FF 2019 225

³ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

⁴ Loi fédérale du 28 septembre 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de

⁶ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 29, par. 3, du règlement (UE) 2017/2226.

Art. 109a, al. 3, phrase introductive, 4 et 5

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 certaines données du C-VIS au sens de la décision 2008/633/JAI⁵ dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

⁴ Dans la mesure où le SRC traite les données obtenues sur demande conformément à l'al. 3, la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen⁶ est applicable.

⁵ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 3, par. 3, de la décision 2008/633/JAI.

II

Coordination avec la loi fédérale du ... sur la protection des données⁷

L'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... sur la protection des données donne aux articles suivants de la présente loi la teneur qui suit:

Art. 103c, al. 4, phrase introductive, 5 et 6

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 des données de l'EES dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

⁵ Ancien al. 6

⁶ Abrogé

Art. 109a, al. 3, phrase introductive, 4 et 5

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 certaines données du C-VIS au sens de la décision 2008/633/JAI⁸ dans le but de préve-

poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (développement de l'acquis de Schengen), FF **2018** 6049, RO..., RS ...

⁵ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

⁶ Loi fédérale du 28 septembre 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (développement de l'acquis de Schengen), FF **2018** 6049, RO..., RS...

⁷ ...

nir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

⁴ *Ancien al. 5*

⁵ *Abrogé*

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 218 du 1.8.2008, p. 129